



**Convention financière
Mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)
avec gestion des prestations sociales**

Pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric Bierry, Président du Conseil départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « le Département »
d'une part

et

le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles représenté par sa présidente Léa Tolédano, ci-après désigné par les termes « le prestataire »

d'autre part

VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- La délibération du Conseil général des 15 et 16 décembre 2008 ;
- La délibération du Conseil général du 2 juillet 2012 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 février 2017.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 8 décembre 2016 (CD/2016/118) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et la lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de cette convention est de fixer les modalités financières relatives à la réalisation, sur les sites tziganes de Kaltenhouse, des prestations d'accompagnement social et de gestion des prestations sociales des personnes majeures bénéficiant d'une mesure d'accompagnement social personnalisé selon les règles indiquées dans le cahier des charges en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date d'envoi au prestataire d'un original signé par les deux parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Modalités d'exécution des prestations

Les modalités de mise en œuvre sont conformes au cahier des charges en annexe de la présente convention. Les mesures sont orientées vers le prestataire par le Département pour une prise en charge conformément au cahier des charges ayant fait l'objet de la consultation. Cette orientation prend la forme d'une transmission de la demande de MASP contenant l'ensemble des éléments motivant la prise en charge ainsi que le contrat initial conclu entre le bénéficiaire et le Département. Les mesures sont transmises avec la date de démarrage de l'accompagnement et la durée de la mesure contractualisée qui pourra être de 6 mois renouvelables.

A l'échéance du contrat, un bilan sera transmis au Département pour le renouvellement ou l'arrêt de la mesure.

Le prestataire effectuera les rapports qui seront transmis au Département qui, si nécessaire, saisira le Parquet, en vue de l'instauration d'une mesure judiciaire.

Article 4 : Modalités de règlement

Chaque trimestre le prestataire édite une facture reprenant l'ensemble des mesures effectuées durant le trimestre. Cette disposition pourra être révisée en fonction du nombre de mesures. La rémunération est fixée à 225 euros par mois et par mesure avec un budget maximum de 10 000 €. Les factures accompagnées du détail des mesures effectuées sont à adresser au :

Conseil départemental du Bas-Rhin
Hôtel du département
Mission Action sociale de proximité
Place du Quartier Blanc
67964 Strasbourg Cedex 9

La demande de paiement comporte les mentions suivantes :

- Le nom, adresse et domiciliation bancaire du créancier,
- Le montant hors taxe,
- Le taux et le montant de la TVA, le cas échéant,
- Le montant total T.T.C des prestations effectuées,
- Le montant total de la contribution financière des bénéficiaires.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 40 jours à compter de la date de réception des factures.

Article 5 : Contribution financière des bénéficiaires

L'article L 271-4 de la loi du 5 mars 2007 prévoit qu'une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé si des ressources sont supérieures au montant de l'AAH.

Le Département du Bas-Rhin a approuvé le principe d'une contribution financière de l'utilisateur. Le barème a été intégré dans le règlement départemental d'aide sociale en mars 2010. Les sommes seront reversées trimestriellement au Département par le prestataire.

Article 6 : Contrôle et suivi

Le Département s'assurera que les prestations ont bien été réalisées conformément au cahier des charges. Dans ces conditions, le prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le suivi des prestations par les services de la collectivité, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables correspondants dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 8 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du prestataire.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou du cahier des charges, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, le prestataire n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par le prestataire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner l'interruption du paiement des prestations décrites ci-dessus par le Département et la non prise en compte des demandes de paiements présentées ultérieurement par le prestataire.

Article 9 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin – Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 10 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 11 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association
La Présidente

Pour le Départemental
Le Président
du Conseil départemental du Bas-Rhin

Léa TOLEDANO

Frédéric BIERRY

Cahier des charges pour la mesure d'accompagnement social personnalisé avec gestion des prestations sociales

I. Les principes de la loi

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009. Cette réforme comporte deux axes : une « protection administrative » par la création d'une mesure d'accompagnement social personnalisée et une « protection juridique » par la création d'une mesure d'accompagnement judiciaire.

Ces deux mesures viennent compléter le dispositif actuel dédié à la protection des majeurs « sauvegarde de justice – curatelle – tutelle », qui s'adresse désormais aux seules personnes présentant une altération des facultés mentales.

Les Départements sont en charge de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé.

La réforme de la protection juridique des majeurs permet de développer des alternatives aux mesures prononcées par l'autorité judiciaire et crée une protection plus adaptée pour les personnes à protéger et leurs familles. Cette réforme tient compte des évolutions de la société qui fragilisent de plus en plus les personnes en situation de précarité et de vulnérabilité.

L'accompagnement social est un des principes fondamentaux de cette loi qui vient confirmer le rôle majeur des conseils départementaux en matière d'action sociale et médico-sociale.

II. La délégation des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) avec gestion des prestations sociales

La MASP relève de la responsabilité du Département du Bas-Rhin. Sa mise en œuvre peut néanmoins être déléguée à une association, un organisme de sécurité sociale ou à une Commune, la décision restant de la compétence du Département. Lorsque la mesure consiste à assurer la gestion des prestations sociales, elle nécessite l'ouverture d'un compte auprès de la paierie et donc l'application des règles de la comptabilité publique.

Dans ces conditions, et afin de garantir une certaine souplesse dans l'administration de ces comptes, il est décidé de déléguer à un prestataire extérieur la mise en œuvre de la mesure lorsqu'elle suppose la gestion de prestations sociales. C'est le cas de la MASP avec gestion de prestations sociales.

III. Le public visé

Les mesures d'accompagnement concernent les adultes tziganes sédentarisés de Kaltenhouse répondant à 4 critères :

- bénéficiaire d'au moins une des prestations sociales listées par le décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008 ;
- ne pas présenter d'altération des facultés mentales et avoir la capacité à exprimer le consentement et à contractualiser ;
- rencontrer des difficultés dans la gestion de leurs prestations, menaçant leur santé ou leur sécurité ;
- accepter la gestion des prestations sociales.

IV. Le contenu de la mesure d'accompagnement pour les majeurs

1. L'orientation vers le prestataire

Les situations sont orientées vers le prestataire pour prise en charge au titre du présent cahier des charges, par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Cette orientation prend la forme d'une transmission de la demande de MASP contenant l'ensemble des éléments motivant la prise en charge (rapport social) ainsi que du contrat initial conclu entre le bénéficiaire et le Département du Bas-Rhin.

2. Les finalités de la mesure

La MASP avec gestion des prestations s'inscrit dans un schéma, préventif ou curatif, qui permet un accompagnement par une aide technique dans la gestion budgétaire de la personne. Il s'agit d'apporter une aide par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par la gestion des prestations sociales en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

C'est une action éducative qui a pour but d'amener la famille vers une capacité à se prendre en charge sur un plan budgétaire de façon autonome en garantissant le paiement du loyer courant. L'accompagnement budgétaire est le fil rouge de la mesure d'accompagnement.

3. Les problématiques à résoudre

Cette aide suppose une intervention dans la vie privée de la personne et donc une relation de confiance qui permet au professionnel d'accompagner la personne dans l'acquisition de nouvelles compétences garantissant sa santé, sa sécurité et ses conditions de vie :

- savoir accéder à ses droits et en tirer bénéfice ;
- satisfaire ses besoins élémentaires, notamment au niveau de la santé.

Plus spécifiquement, les problématiques principales recouvrent :

- l'accès aux droits ;
- les difficultés de gestion du budget dues à la faiblesse des ressources et aux dettes en cours ;
- l'organisation familiale, administrative et budgétaire ;
- la prévention de l'expulsion par le paiement du loyer et des charges ;
- la prévention et l'accompagnement du surendettement ;
- l'élaboration de priorités budgétaires, l'organisation de la gestion du budget et l'anticipation des dépenses.

4. Le contenu de la mesure

L'accompagnement budgétaire est une intervention d'aide à la personne. Il se décline en trois étapes :

- a) l'évaluation et la contractualisation
- b) la mise en œuvre du contrat
- c) le bilan

a) L'évaluation et la contractualisation

Dans les deux semaines qui suivent la désignation du professionnel en charge de la mesure d'accompagnement, celui-ci organise une rencontre avec le travailleur social prescripteur de la mesure et le majeur concerné afin de mener un diagnostic qui :

- confirme dans un premier temps les critères d'éligibilité prévus par la loi et permet de les partager avec la personne et de s'assurer de son adhésion,
- permet de définir un plan d'intervention avec l'intéressé : il porte sur l'identification des difficultés et des potentialités de la personne et de son environnement, l'analyse de sa situation budgétaire, le bilan des actions précédentes, les droits et aides mobilisables pour améliorer la situation,
- permet de coordonner et articuler son intervention avec celle de proximité du travailleur social à l'origine de la demande.

Ce plan d'intervention rend compte des objectifs de travail au regard des difficultés repérées et de leurs effets prévisibles sur la santé et/ou la sécurité, des moyens et actions très concrètes à mobiliser dans le cadre de l'accompagnement pour y remédier. Il prend en compte la durée prévue de la mesure et s'appuie sur un échéancier négocié avec la personne.

Le contrat comprend des actions en faveur de l'insertion sociale tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

b) La mise en œuvre du contrat et l'accompagnement

La mesure d'accompagnement apporte, par une démarche pédagogique individuelle ou collective, un soutien aux adultes en difficulté en vue de les amener à gérer de manière autonome les prestations sociales dont ils bénéficient. La mesure d'accompagnement entraîne la gestion de tout ou partie des prestations sociales des bénéficiaires.

L'accompagnement est mis en œuvre par des professionnels ayant une formation et une méthodologie spécifique pour exercer cette mission.

Le professionnel chargé de l'accompagnement doit être en mesure de garantir à la personne la prise en compte globale des difficultés ayant justifié la mesure. A cette fin, il sollicite les outils et dispositifs existants : accès aux droits, aides financières (Fonds solidarité logement - accès ou maintien - demandes de secours, épiceries sociales), dossiers de surendettement, aide au relogement, actions d'insertion...

La mesure d'accompagnement se déroule prioritairement au domicile du bénéficiaire.

La fréquence des rencontres est variable selon l'évolution du projet et du profil de la personne. Elle est à moduler en fonction du degré d'autonomie.

Une à deux rencontres physiques par mois sont indispensables pour maintenir l'engagement de la personne dans la démarche d'accompagnement et permettre d'évaluer les actions mises en œuvre et l'atteinte des objectifs.

Par ailleurs, la mesure suppose également un accompagnement dans les démarches administratives dans une perspective d'autonomie et des visites au domicile de la personne.

La fréquence de ces rencontres est intensifiée en cas de situation de « crise » (perte de logement, d'emploi, situation de rupture ...).

Le professionnel en charge de l'accompagnement pourra proposer des méthodologies d'intervention spécifiques afin de favoriser la mise en œuvre du plan d'intervention et le rétablissement d'une gestion autonome des prestations sociales, notamment des interventions collectives de mobilisation ou toutes autres actions innovantes.

c) Le bilan de la mesure

Un mois avant l'échéance du contrat, le professionnel en charge de l'accompagnement réalise un bilan des actions entreprises et une évaluation des difficultés de la personne en matière de gestion de ses ressources.

Ce bilan doit permettre notamment de définir si :

- le bénéficiaire a su surmonter ses difficultés à gérer ses prestations
- ou si sa santé ou sa sécurité reste compromise.

L'évaluation met en évidence le degré d'atteinte des objectifs. Le bilan est partagé avec l'intéressé ainsi que les propositions d'orientation qui en découlent.

5. Les supports

Les supports suivants sont définis par le Département du Bas-Rhin :

- la demande de mise en œuvre d'une mesure
- le contrat et le plan d'intervention
- le bilan de mesure d'accompagnement.

6. Les compétences requises

Le professionnel exerçant la mission d'accompagnement social personnalisé doit être en capacité de :

- effectuer un diagnostic social
- élaborer des objectifs avec la personne et un plan d'intervention
- mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions préconisées pour l'utilisateur et sa famille
- assurer la coordination avec les différents intervenants sociaux ou médico-sociaux exerçant d'autres mesures auprès de la personne (RSA, ASLL, SAVS, AED ...)
- assurer la gestion de tout ou partie des prestations sociales de la personne.

Ces compétences sont validées par les formations suivantes :

- Travailleur social diplômé d'Etat
- Formation universitaire en travail social, selon les compétences acquises permettant de répondre aux exigences du présent cahier des charges
- Formation ou expérience reconnue en travail social, à condition que la personne intervienne dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire et une validation des acquis de l'expérience en cours pour l'accès à un diplôme en travail social.

Le prestataire transmet au Président du Département du Bas-Rhin les CV et les diplômes des intervenants.

7. Les moyens attendus

Le prestataire précisera les moyens qu'il mettra en œuvre :

- locaux adaptés à l'activité,
- personnel qualifié chargé d'exécuter la mesure et service dédié, différent du personnel chargé de suivre les mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ),
- compétences professionnelles et transmission d'écrits professionnels de qualité,
- outils permettant le suivi de la mesure : projet d'accompagnement, indicateurs d'évaluation, temps estimé par mesures, nombre d'entretiens, de visites à domicile, nature des dossiers, bilan annuel quantitatif et qualitatif,
- mode de gestion des prestations sociales, de contrôle de gestion, de transmission d'informations au Conseil départemental,
- création de comptes bancaires individualisés,
- communication au bénéficiaire et au Conseil départemental de relevés de situation le concernant,

- communication au Conseil départemental et à l'intéressé d'un état retraçant l'ensemble des opérations comptables réalisées après la clôture de la mesure (dans les 30 jours suivant la notification de fin de mesure),
- outils informatiques permettant de transmettre des fichiers informatisés au Conseil départemental (indicateurs de suivi des mesures au regard des données agrégées listées par décret),
- mode de facturation,
- couverture homogène du territoire et délais de prise en charge.

Le prestataire ne peut percevoir aucune rémunération et aucun frais de gestion de l'intéressé.

V. Les contrôles et suivis de la prestation

Le Président du Conseil départemental est en charge du suivi de ce dispositif tant pour ce qui concerne les statistiques que le contrôle du prestataire extérieur dans le cadre de la convention financière.

Les données statistiques

Le Conseil départemental recueille les données lui permettant de disposer d'une connaissance fine du dispositif (montée en charge, gestion courante ...) et des bénéficiaires (profils, problématiques).

Dans ce cadre, une veille toute particulière sera portée sur l'analyse des coûts de gestion du dispositif.

Pour le prestataire

Les MASP avec gestion feront l'objet d'un traitement informatisé sur un outil dédié. Le prestataire fournira un état mensuel d'activité listant nominativement les mesures en cours.

Le prestataire fournira en fin d'année un document d'évaluation destiné à vérifier si les résultats attendus ont bien été atteints, tant en ce qui concerne les mesures individuelles que sur un plan plus global de mise en œuvre de ce dispositif.

Le prestataire participera aux réunions de coordination et de régulation organisées par le Conseil départemental.